



Arrêt

**n°117 148 du 20 janvier 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 ter), prise le 17 juillet 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a été mise le 2 mars 2012 en possession d'une carte A (certificat d'inscription au registre des étrangers - séjour temporaire) dans le cadre d'un regroupement familial avec son épouse autorisée au séjour sous le bénéfice d'une carte F. La partie requérante en a demandé par la suite le renouvellement.

1.2. Le 26 avril 2013 a été notifié à la partie requérante un courrier du 18 février 2013 de la partie défenderesse l'invitant à lui communiquer tout renseignement utile dans la perspective d'un retrait éventuel de son titre de séjour. La partie requérante a réagi à ce courrier par une lettre datée du 6 mai 2013 adressée à la partie défenderesse.

1.3. Le 17 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 14 ter, laquelle a été notifiée à la partie requérante en date du 31 juillet 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«L'intéressé ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1) :

Considérant que Monsieur [S.D. – la partie requérante] s'est vu délivré le 02/03/2012 un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/ art 10» en qualité de conjoint de Madame [S.L.].

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressé a produit la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant (production d'un contrat de bail enregistré), la preuve qu'il est affilié à une mutuelle, deux attestations du CPAS établies le 29/08/2012 au nom de [S.,L.] et de [S.D.- la partie requérante] précisant que [S.L.] bénéficie du revenu d'intégration pour les mois de janvier 2012 à août 2012 et sauf changement dans sa situation ce droit lui est acquis jusqu'au 31/10/2012 et [S.D.- la partie requérante] d'une aide équivalente au revenu d'intégration pour la même période ce droit lui étant également acquis jusqu'au 31/10/2012 sauf changement dans sa situation.

Que le 26/04/2013 lui était notifié le courrier de l'Office des étrangers daté du 18/02/2013 l'informant de la possibilité de compléter sa demande de renouvellement de carte de séjour par tout élément qu'il jugerait opportun. Suite auquel, en date du 06/05/2013, il a transmis par l'intermédiaire de son conseil : la preuve d'inscription à des cours de français depuis septembre 2011, la fiche de paie de mars 2013 de son beau-fils M. [J.J.], copies des cartes d'identité belges de ses deux filles [S.S.], [O.S.] et de son beau-fils [J.J.], copie de la carte de séjour (F+) de son épouse, sa composition de ménage, la composition de ménage de ses deux-beaux fils [O.M.] et [J.J.] le contrat de travail de sa fille [O. S.]. Qu'il ressort des pièces transmises que son épouse ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10§5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, il apparaît que son épouse a bénéficié du revenu d'intégration tel que le démontre l'attestation du centre public d'action sociale de Namur datée du 29/08/2012. Et que lui-même a bénéficié d'une aide équivalente au revenu d'intégration tel que le démontre l'attestation du centre public d'action sociale de Namur datée du 29/08/2012. Or, l'article 10 § 2, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 précise que l'étranger rejoint doit disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers afin de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. En outre, le paragraphe 5 de cette même disposition précise que les revenus d'intégration sociale n'entrent pas en ligne de compte pour l'évaluation des moyens de subsistance.

Dès lors, l'intéressé ne remplit pas les conditions édictées par l'article 10,§ 2, alinéa 3, de la loi du 15/12/1980.

Quant aux éléments invoqués par l'intéressé au titre de sa vie privée et familiale, à savoir que celles-ci se réalisent en Belgique en raison de la présence en Belgique de l'ensemble des membres de sa famille à l'exception de son plus jeune fils [A.S.], soit son épouse ainsi que trois de ses quatre enfants : ses deux filles devenues belges et son fils [I.S.] lequel toutefois, précise-t'il, réside actuellement en situation précaire sur le territoire belge.

Soulignons que l'existence d'une famille en Belgique et la présence de son épouse en Belgique ne dispense pas l'intéressé de remplir ses obligations en matière de regroupement familial.

Qu'il ressort du dossier administratif que seuls deux de ses quatre enfants sont établis en Belgique, à savoir ses deux filles, devenues belges, lesquelles sont majeures. En effet, son fils [I.S.] n'est plus autorisé au séjour en Belgique depuis le 30/04/2012 et il nous précise que son plus jeune fils dont l'âge ne nous est pas connu ne réside pas sur le territoire belge. Que ses deux filles font partie de ménage disposant de ressources (cfr. la feuille de paie de mars 2013, de son beau-fils [J. J.] administrateur ; le contrat de travail de sa fille [O.S.]) mais qu'il n'en reste pas moins que son épouse et lui-même sont aidés par les pouvoirs publics belges.

Que rien ne permet de considérer qu'il n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. Que son épouse et lui-même sont en âge de travailler.

Quand bien-même son épouse [S. L.] serait-elle en possession d'une carte F+, rien ne s'oppose, dès lors qu'elle est sans emploi et ne bénéficie pas d'allocations de chômage à ce qu'il reconstitue avec

elle la cellule familiale au pays d'origine, où âgés respectivement de 52 et 59 ans ils ont vécu la majeure partie de leur vie.

Quant à la durée de son séjour en Belgique, relevons que l'intéressé n'est en Belgique que depuis le 26/03/2011 (déclaration d'arrivée N° 'DA059/11) et que ce séjour est temporaire et susceptible d'être interrompu au cours des trois premières années suivant la délivrance du titre de séjour dès lors que l'étranger ne remplit plus les conditions fixées à l'article 10 de la loi précitée et notamment lorsque l'étranger rejoint ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Assurément, l'intéressé manifeste sa volonté d'apprendre le français (cf. attestation du CIEP du 02/05/2013). Mais cet élément ne permet à l'intéressé de continuer à résider en Belgique dès lors qu'une des conditions de fond du droit au regroupement familial n'est pas remplie.

Par conséquent, après avoir fait la balance des intérêts sur base des éléments évoqués ci-dessus et au regard l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il est considéré que son lien familial avec son épouse et ses enfants majeurs est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef de la personne rejointe. Rappelons également que cette séparation n'est que temporaire. Dès que les conditions seront remplies, rien n'empêchera le droit au regroupement familial de s'exercer à nouveau. De plus, l'intéressé n'étant pas soumis au visa d'entrée et a donc toujours la possibilité de séjourner 90 (nonante) jours maximum par semestre sur le territoire belge.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En exécution de l'article 7, alinéa ter, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Questions préalables.

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse de la partie requérante.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 52 §4 al. 5 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

3.2. Dès après, sous un titre « réfutation de la thèse développée par l'Etat Belge dans sa note d'observations », la partie requérante s'exprime dans les termes suivants dans son mémoire de synthèse :

« 1. Quant à la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 52 §4 al. 5 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Attendu qu'en sa note d'observations, l'Etat belge entend tout d'abord soutenir que c'est à juste titre, conformément à l'article 11 de la loi que la partie défenderesse a pris la décision attaquée ;

Que mon requérant entend faire valoir que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ne mentionne aucune obligation dans le chef de la partie adverse de mettre fin au titre de séjour ;

Qu'en l'espèce mon requérant soutient que la partie adverse a usé de son pouvoir d'appréciation sans avoir égard au fait que l'entièreté de la famille de mon requérant réside sur le territoire belge ;

Qu'il appartenait à la partie adverse de prendre en considération cet élément.

2. Quant à la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales

Attendu qu'en sa note d'observations, l'Etat belge entend soutenir que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas fondé ;

Que mon requérant entend faire valoir qu'il vit avec son épouse qui dispose d'un titre de séjour valable sur le territoire de la Belgique ;

Qu'en outre, les enfants de mon requérants résident sur le territoire de la Belgique ;

Qu'il est clairement démontré que l'ensemble des membres de la famille de mon requérant, à l'exception de son plus jeune fils, résident sur le territoire belge ;

Qu'on ne peut dès lors de lui opposer de mener sa vie ailleurs que sur le territoire belge ;

Qu'en outre, la vie familiale existant entre mon requérant, son épouse et ses enfants est démontrée et non contestée par la partie adverse ;

Qu'étant donné cette situation, il est mal venu, dans le chef de la partie adverse, de mentionner que rien ne permet de considérer qu'il n'a plus d'attache dans son pays d'origine quand elle affirme que toute sa famille réside bien sur le territoire belge ;

Que mon requérant entend faire valoir que la partie adverse n'a aucunement examiné la possible violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme par la décision attaquée ;

Que mon requérant sollicite des lors l'annulation de la décision par le biais de la présente ».

4. Discussion.

4.1. Force est tout d'abord de constater que la partie requérante ne conteste pas être dans une situation de fait permettant à la partie défenderesse de mettre fin à son séjour. La partie requérante admet en effet implicitement que son épouse, qui est la personne à l'égard de laquelle la partie requérante a demandé le regroupement familial sur base des articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, est à charge des pouvoirs publics (via le CPAS).

En ce que la partie requérante soutient néanmoins dans un premier grief que la partie défenderesse pouvait néanmoins ne pas prendre la décision attaquée et qu'elle a pris la décision attaquée sans avoir égard au fait que l'entièreté de sa famille se trouve en Belgique, son argumentation manque en fait, puisqu'une simple lecture de la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a bien tenu compte de cette vie familiale et a motivé la décision attaquée sur ce point dans des termes que la partie requérante ne conteste par définition nullement puisqu'elle nie l'existence même de cette prise en compte.

Sur le second grief, il convient d'observer que la partie défenderesse ne tient pas pour acquis que la partie requérante aurait toutes ses relations familiales en Belgique puisqu'elle a examiné dans la décision attaquée, dans la mesure de ce dont elle avait connaissance, la situation des enfants de la partie requérante pour constater que seuls trois des quatre enfants de la partie requérante vivent en Belgique et que seuls deux de ces trois enfants y sont en situation régulière. Il convient en outre de rappeler que comme précisé au point 1.2. ci-dessus, que le 26 avril 2013 a été notifié à la partie requérante un courrier du 18 février 2013 de la partie défenderesse l'invitant à lui communiquer tout renseignement utile dans la perspective d'un retrait éventuel de son titre de séjour, ce à quoi elle a d'ailleurs réagi sans toutefois évoquer dans sa réponse d'autres éléments que ceux pris en considération par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Dans ces conditions la partie défenderesse, contrairement à ce que soutient la partie requérante, a valablement pu indiquer que « rien ne permet de considérer qu'il n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. » Pour le surplus, force est de constater que la partie requérante ne conteste en rien concrètement le raisonnement tenu par la partie défenderesse dans la décision attaquée s'agissant de sa vie familiale, la partie requérante se contentant de répéter l'existence des membres de sa famille vivant en Belgique et d'affirmer sans plus que cela rend impossible une vie familiale ailleurs qu'en

Belgique alors que la partie défenderesse s'est exprimée précisément sur la question dans la décision attaquée. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. Surabondamment au vu de ce qui précède, le Conseil rappelle néanmoins à toutes fins que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99), ce qui n'a pas été démontré en l'espèce.

Il ne saurait donc être conclu dans ce contexte à la violation de l'article 8 de la CEDH.

4.2. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX